

des renseignements sur les associations ouvrières, les salaires et les heures de travail, les prix et le coût de la vie, les grèves et lockouts, les accords industriels, les accidents de travail, la législation ouvrière et autres sujets connexes.

Pour faciliter la diffusion des renseignements, qui est l'une de ses attributions, le Ministère publie la *Gazette du Travail** mensuellement depuis 1900. Cette publication contient un relevé courant de l'activité du Ministère en ce qui concerne l'application de la législation ci-dessus mentionnée, les activités des syndicats ouvriers et des associations d'employeurs, la situation ouvrière au Canada et ailleurs telle que reflétée par l'emploi, les tendances des prix et du coût de la vie, les différends industriels, les accidents du travail, etc. Depuis 1921, un rapport annuel intitulé: "Salaires et heures de travail au Canada" est publié en supplément de la *Gazette du Travail*.

Ordinairement, la législation provinciale et les règlements qui en découlent, de même que les décisions légales les plus importantes, sont aussi résumés dans la *Gazette du Travail*. Le Ministère publie en outre annuellement, depuis 1915, des rapports sur la "Législation ouvrière au Canada".† Le premier rapport est une codification de toute la législation contenue dans les statuts jusqu'à la fin de 1915. Des codifications semblables ont été publiées en 1920, 1928 et 1937. Le Ministère publie encore depuis 1910 un rapport annuel sur le "Syndicalisme ouvrier au Canada".‡

Loi des enquêtes en matière de différends industriels.—La loi des enquêtes en matière de différends industriels (S.R.C., 1927, c. 112, telle que modifiée en 1941 par la c. 20), en vigueur depuis 1907, a pour objet d'aider à prévenir et régler les grèves et les lockouts. Cette loi, qui illicite ces cessations de travail jusqu'à ce que le différend ait été soumis à un bureau d'arbitrage et d'enquête, s'applique normalement aux différends qui surgissent dans les mines et certaines industries d'utilité publique. Toutefois, au début de la présente guerre, en vertu de la loi des mesures de guerre (C.P. 3495 tel que modifié par l'ordre en conseil C.P. 1708), la loi des enquêtes en matière de différends industriels a été étendue aux différends entre employeurs et employés engagés dans la munitionnerie et le matériel de guerre et à des ouvrages de défense. Avec le consentement des parties intéressées le rouage de cette loi peut être invoqué relativement à des différends dans d'autres industries.

L'extension de la loi aux disputes dans les industries de guerre a causé une augmentation marquée dans le nombre de demandes de nomination de bureaux d'arbitrage et d'enquête. Il a été jugé que, dans certains cas, il s'agissait de conflits dont il pourrait être disposé plus promptement et à moins de frais qu'en invoquant la procédure plus formelle devant des arbitres. Conséquemment, il a été pourvu en 1941, subordonnément à la loi des mesures de guerre (C.P. 4020 tel que modifié par C.P. 4844 et C.P. 7068) à l'institution de commissions d'enquête sur les conflits industriels composées d'un ou plusieurs membres et chargées de faire une enquête préliminaire sur les causes des différends. Si une commission ne peut obtenir de règlement, elle doit faire rapport au Ministre des causes du litige et le conseiller sur l'opportunité de nommer un tribunal d'arbitrage et d'enquête.

Un tribunal se compose de trois membres dont deux sont nommés par le Ministre sur la recommandation des parties intéressées et le troisième, par les deux premiers, ou en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Après que ce tribunal a fait son rapport, l'une ou l'autre des parties peut en rejeter les conclusions et déclarer une grève ou un lockout, ce qui s'est produit en très peu de cas. En 1941,

* L'abonnement est de 20 cents par année au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique et de \$1.00 par année ailleurs.

† Chez l'Imprimeur du Roi, Ottawa, \$1 pour les rapports codifiés et 25 cents l'exemplaire pour les autres volumes.

‡ Chez l'Imprimeur du Roi, Ottawa, 50 cents l'exemplaire.